CONSEIL MUNICIPAL DE
MARQUETTE EN OSTREVANT
========

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 15 AVRIL 2024
========

L'an deux mille vingt-quatre, le 15 Avril, le Conseil Municipal de la Commune de Marquette en Ostrevant s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur TONDEUR Jean-Marie, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 09 Avril, laquelle convocation a été affichée le jour même à la porte de la Mairie conformément à la loi. Il est procédé à l'appel nominatif des membres du Conseil Municipal.

Nom Prénom	Présent Absent Excusé	Détenteur d'une Procuration	Si Absent ou Excusé procuration à
TONDEUR Jean-Marie	Présent		
MARECHAL Jean-Maurice	Présent		
DELFORGE Marie-Christine	Présente	OUI	
DUBOIS Jean-Yves	Présent		
JOCHIMSKI Yannick	Présent		
CARPENTIER Brigitte	Excusée		DELFORGE Marie-Christine
POULAIN Jean-Paul	Présent		
WAVRANT Marielle	Présente		
MERESSE Éric	Présent		
SCHOLAERT Myriam	Présente		
JABLONSKI Patrick	Présent		
ROBAS Chantal	Présente		
POULAIN Pascal	Présent		
MICHEL Cathy	Présente	OUI	
VALANSOMME Christophe	Présent		
NIVALLE Nathalie	Excusée		
BOULANGER Clément	Absent		
DUTAILLY Anne	Excusée		MICHEL Cathy
ROTOLO David	Présent		

Nombres de membres légaux	19
en exercice	19
présents	15
Absents-Excusés	04
Procurations	02

ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 15 AVRIL 2024 à 18h30

1 / DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

2 / APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA REUNION DU 09 FEVRIER 2024

3 / VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2024

4 / VOTE DES SUBVENTIONS 2024 AUX ASSOCIATIONS COMMUNALES

5 / INSTITUTION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

6 / VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 :

7 / MANDAT DE DELEGATION AU CDG 59 : Mise en concurrence assurance statutaire

8 / CONTRAT D'APPRENTISSAGE : CREATION DE POSTE

9 / PROJET D'IMPLANTATION DE PARC EOLIEN SUR LE TERRITOIRE DE LA CAPH PROPOSITION COMMUNE DE MARQUETTE

10 / ELECTIONS EUROPEENNES 2024 : TOURS DE GARDE

INFORMATIONS OU QUESTIONS DIVERSES

Toute question diverse doit être adressée au Maire, par écrit, 48 heures au moins avant la séance du Conseil Municipal.

---

1 / Délibération N° 2024041501 DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Cette désignation incombe au Conseil Municipal en application de l'article 2121-15.
Le Conseil Municipal est invité à se prononcer.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, Décide de nommer **VALANSOMME Christophe** secrétaire de séance.
Assiste également à la séance : Monsieur Grégory DUBREUCQ, Secrétaire Général de Mairie..

DECISION : Adopté à l'unanimité

========

2 / Délibération N° 2024041502 APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 09022024

Le Procès-Verbal de la réunion du Conseil Municipal du 09 Février 2024 a été communiqué à chaque membre du Conseil Municipal.
S'il n'y pas d'observations, il est proposé au Conseil Municipal de l'approuver.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, Décide à l'unanimité d'approuver le Procès-verbal de la réunion du 09 Février 2024.

DECISION : Approuvé à l'unanimité

3 / Délibération N°2024041503 VOTE DES TAUX D'IMPOSITION COMMUNAUX 2024

Les orientations budgétaires ont été examinées et défini en Commission de Finances le Mardi 02 Avril 2024.

Dans ce cadre, elle a déterminé le produit fiscal nécessaire à son équilibre.

Nature de la taxe	Pour Mémoire 2023	**Proposition 2024**
Taxe d'habitation	**14,20 %**	**14,20%**
T.F.B.	**32,27 %**(dont Taux Départemental)	**32,27%**
T.F.N.B.	**50.47 %**	**50,47%**

DECISION : Adopté à l'unanimité

========

4 / Délibération N° 2024041504 VOTE DES SUBVENTIONS 2024 AUX ASSOCIATIONS COMMUNALES

Les orientations budgétaires ont été examinées et défini en Commission de Finances le Mardi 02 Avril 2024. La Commission des finances propose à l'assemblée d'adopter les subventions validées en Commission à savoir :

	Pour mémoire Subvention 2023	**Proposition Subvention 2024**
GLAM EVENTS	0 €	0€
ACPG CATM	350€	350€
Club de l'Amitié	350€+ 400€ exceptionnel	350€+ 400€ exceptionnel
Harmonie « Les amis réunis	2 000€	2 000€
M.T.L.C.	1 500€	1 000€
Société de chasse	350 €	350 €
Société Colombophile	0 €	350€ (en attente)
Patchwork (Atelier des petits points)	350 €	350 €
Scrabble	350 €	350 €
Gymnastique	700 €	700€
La Pétanque Marquettonne	350 €	350 €
Association des Secrétaires de Mairie	50 €	50 €
Judo Club de Marquette	350€ + 250€ exceptionnel	350 €(en attente)
Marquette Marche Loisirs	350 €	350 €
Dance Compagny	650 €	650 €
Football « Olympique de Marquette »	900 €	1 000€
La Roue Marquettonne	350 €	350 €
Badminton Loisirs	700 €	700 €
Club de Fléchettes	350 €	350€
BVFR Charity	350 €	350€ (en attente)
Team Taïga d'Alekel	0 €	0 €
Club de Belote « La Dame de Pique »	350 €	350 €
Association des Parents d'Élève	350 €	700 €

Le conseil municipal précise que les subventions seront versées sous réserve de la production par ces dernières de leur compte-rendu d'Assemblée Générale et que tous les documents règlementaires soient fournis.

DECISION : Adopté à l'unanimité

========

5 / Délibération N°2024041505 INSTITUTION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions **avant le 30 juin 2024 ;**

Le conseil municipal, à l'unanimité après proposition de la Commission Finances institue cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle comme suit :

Article 1er : Mise en place de la prime
Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

Article 2 : Bénéficiaires
a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;

Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

les agents contractuels de droit privé ;
les vacataires ;
les apprentis ;
les stagiaires gratifiés ;
les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point *a)* de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant Maximum de la prime	Montant Voté
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	*Plafond maximum 800 €*	*450 €*
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	*Plafond maximum 700 €*	*400€*
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	*Plafond maximum 600 €*	*390€*
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	*Plafond maximum 500 €*	*370€*
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	*Plafond maximum 400 €*	*350€*
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	*Plafond maximum 350 €*	*325€*
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	*Plafond maximum 300 €*	*300€*

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.
La commune proratise ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.
Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.
La commune proratise ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.
La commune proratise ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime
La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.
Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls
La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur
Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 15/04/2024, après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

DECISION : Adopté à l'unanimité

6 / Délibération N°2024041506 VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Les orientations budgétaires ont été examinées et défini en Commission de Finances le Mardi 02 Avril 2024 suivant les réalisations de l'exercice 2023 et les programmations en matière de travaux pour 2024.
Un débat a été ouvert dans le but de préparer le Vote du Budget Primitif 2024 de ce jour.
Le projet de budget 2024 élaboré par la Commission des Finances et la Commission des travaux s'équilibre commune suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses de Fonctionnement :	**1 497 682,60 €**
(dont un prélèvement de **180 000,00€** pour la Section d'Investissement)	
Recettes de Fonctionnement :	**1 497 682,60 €**
(dont le report en excédent au compte 002 de **290 222,91 €)**	

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses d'Investissement :	**561 172,58 €**
(dont les restes à réaliser de N-1 pour 155 142,17 €)	
Recettes d'Investissement :	**561 172,58**
(dont un prélèvement de **180 000,00€** de la section de Fonctionnement)	
(dont les restes à réaliser de N-1 pour 88 365,91 €)	

DECISION : Adopté à l'unanimité

========

7 / Délibération N° 2024041507 DELIBERATION DONNANT MANDAT AU CENTRE DE GESTION DU NORD POUR LA MISE EN CONCURRENCE D'UN MARCHE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Le Conseil municipal
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu la Code de la commande publique ;
Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux ;
Considérant l'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire (risque employeur), en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
Considérant que le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord peut souscrire un tel contrat pour le compte de la commune, en mutualisant les risques ;

Après examen et délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide :

Article 1er : La commune donne mandat au Cdg59 pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire.
La commune se réserve la faculté d'y adhérer en fonction des conditions tarifaires et des garanties proposées.
Le contrat groupe prévoira la prise en charge de tout ou partie des risques suivants :

- Agents CNRACL (régime spécial) :

Maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, décès, longue maladie/longue durée (y compris le temps partiel thérapeutique, la disponibilité d'office et l'invalidité temporaire).

- Agents IRCANTEC (régime général) :

Maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, grave maladie.
Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés pourront proposer à la commune une ou plusieurs formules.
Article 2ème : Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre De Gestion du Nord et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises …), La commune demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

DECISION : Adopté à l'unanimité

========

8 / Délibération N° 2024041508 CONTRAT D'APPRENTISSAGE : CREATION DE POSTE

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,
Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration.
Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme).
Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.
Il rappelle que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De recourir au contrat d'apprentissage,
- De créer à compter de ce jour un poste en contrat d'apprentissage affecté au service enfance de l'Ecole (garderie, Cantine, Accueil de Loisirs, …)
- D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.
- Les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, seront inscrits au budget 2024,

DECISION : Adopté à l'unanimité

========

9 / Délibération N° 2024041509 Etude de faisabilité sur l'implantation d'un projet éolien

Compte tenu de la note explicative de synthèse reçue par les membres du Conseil Municipal, Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la société OSTWIND envisage d'étudier la faisabilité de l'implantation d'un parc éolien sur le territoire de la commune.

Le secteur d'étude proposé par la société OSTWIND est situé dans la partie Nord de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE par **16 Voix CONTRE** (dont 2 pouvoirs) et **1 Voix POUR** (Mme WAVRANT) le projet d'implantation d'un Parc Eolien sur la Commune de Marquette en Ostrevant.

DECISION : Adopté

========

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

FIN DE SEANCE

Le Secrétaire de séance,

Mr Christophe VALANSOMME

Le Maire,

J.M. FONDEUR

MAIRIE DE MARQUETTE EN OSTREVANT 59252